

(VAUCLUSE)

SERVICE URBANISME
Tél: 04.90.04.37.50
Courriel : urbanisme@apt.fr

PRESCRIPTIONS A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (AT)		Référence dossier :
Déposée le : 20/03/2026 Demande affichée le : 23/03/2026	Complétée le :	AT08400326S0006
Par	Madame CHIKHAOUI NIRMINE	
Demeurant à :	251 COURS LAUZE DE PERRET 84400 APT	Aménagement d'un cabinet dentaire
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	0251 cours LAUZE DE PERRET 84400 APT	
Références Cadastres :	AV-0154	

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

VU, le code de la Construction et de l'Habitation,
VU, la demande Madame CHIKHAOUI NIRMINE en date du 20/03/2026,
VU, l'avis FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de CAVAILLON en date du 02/04/2026,
VU, l'avis FAVORABLE des Services de l'Etat en Vaucluse DDT84-SPAH-Unité Soutien et Performance-Pôle Accessibilité en date du 28/04/2026,

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris. Ils doivent toutefois respecter les prescriptions du SDIS de CAVAILLON émises dans l'avis en date du 02/04/2026, ainsi que celles indiquées par Services de l'Etat en Vaucluse DDT84-SPAH-Unité Soutien et Performance-Pôle Accessibilité dans son avis datant du 28/04/2026. Vous trouverez joint au présent arrêté les avis des deux Sous-Commissions. Les demandes de dérogation sont autorisées.

Fait à APT, le 29 mai 2026
Le Maire de la Ville d'Apt
AILLAUD Jean



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligation contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges de lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation des respecter.



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous Commission D'Accessibilité ERP

Réunion du mardi 28 avril 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 084 003 26 S 0006

N° urbanisme :

Commune : APT

Demandeur : CHIKHAOUI Nirmine

Adresse du demandeur : 251 cours Lauze de Perret 84400 APT

Nom établissement : Cabinet Dentaire du Dr CHIKHAOUI NIRMINE

Adresse des travaux : 251 cours Lauze de Perret 84400 APT

Type : U Établissements de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Reprise d'un cabinet dentaire existant en centre-ville en R+1 dans un immeuble ancien dans le périmètre des abords des monuments historiques : aménagement intérieur et mise en conformité.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Escalier intérieur immédiat dès le seuil - Trottoir étroit (Apt Centre) - Structure porteuse ancienne - trottoir public, interdiction installation rampe extérieure - Structure porteuse de l'immeuble, ne permet pas.

Membres permanents de la commission présents :

ACME SURDI 84, Représentant d'association de personnes handicapées
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
ASSOCIATION DES MAIRES DE VAUCLUSE, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE (DDETS), Représentant du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE (DDT), Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Représentant d'association de personnes handicapées
RETINA FRANCE , Représentant d'association de personnes handicapées
LE MAIRE (OU L'AVIS ECRIT) DE LA COMMUNE CONCERNÉE, Représentant de la commune
UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DÉFICIENTS VISUELS, Représentant d'association de personnes handicapées.

Absents excusés :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

À AVIGNON, le mardi 28 avril 2026
Pour le préfet par délégation et subdélégation,

La présidente de la SCDA,

Valérie LAVASTRE



GROUPEMENT DE LA PREVENTION DES RISQUES BATIMENTAIRES

CAVAILLON LE

02 AVR. 2026

ANTENNE SUD
Affaire suivie par : Cdt ESTEPA
☎ : 04.90.81.71.00
gpr.sud@sdis84.fr

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

ARRIVÉE

à

Nos Réf : GPR/SUD/PE/CD/2026/153

- 7 AVR. 2026

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
84400 APT

PJ :

- 1 dossier en retour
- Fiche PE 001

Secrétariat Général

Désignation : CABINET DENTAIRE	Demandeur : MME CHIKHAOUI Nirmine 251 Cours Lauze de Perret 84400 APT
Adresse : 251, COURS LAUZE DE PERRET 84400 APT	Transmission reçue le : 31/03/2026
Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique	Affaire suivie par : Commandant ESTEPA Patrick
Projet : AT N°08400326S0006	Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84003-00424

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet dentaire au 1^{er} étage d'un bâtiment d'habitations sur la commune de APT.

Au vu des éléments du dossier, ce projet constitue un ERP de la 5^e catégorie de type «U» sans locaux à sommeil susceptible d'accueillir un effectif public ≤ à 19 personnes. Le projet se situe en zone urbaine.

Il est assujéti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, n'ont pas à être précédés systématiquement de la consultation de la commission de sécurité. (art. R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - jurisprudence du Conseil d'Etat du 27/09/1993 - Circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995).

A ce titre, la fiche technique jointe (PE-001) rappelle les principales mesures de cette réglementation, à respecter par le pétitionnaire.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (art. R 143-3 du CCH).

Pour le DDSIS et par ordre
Le Chef de l'antenne SUD

Commandant Patrick ESTEPA





Fiche technique PE-001
Etablissement Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
(Effectif du public ≤ 19 personnes)
(et locaux professionnels recevant du public situés dans des bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)

Règles techniques à respecter relatives aux dispositions

Les établissements sans locaux à sommeil dont l'effectif de public reçu est inférieur ou égal à 19 personnes sont soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (si présence de locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

• **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
 - Hauteur libre 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : *(Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)*
 - Longueur minimale 10 mètres ;
 - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
 - Pente maximum 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

• **Dégagements :**

- Aménager un dégagement (sortie) de largeur 0,90 m minimum (Art. R. 143-7 du C.C.H.).

• **Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :**

- Isoler les locaux à risques particuliers, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- Installations techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement en cours d'exploitation (art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1).

- Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau, complétés d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (art. PE 26 § 1).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (art. PE 27 § 3).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).

- Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.*

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 30 m³ situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (*zone urbaine*)
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 30 m³ situé à moins de 400 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (*zone rurale*)
- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;*
ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 1000 m²

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; (zone urbaine)

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; (zone rurale)

- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m².
« Risque courant important ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (même si Extinction Automatique à Eau), assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60m si présence d'une colonne sèche) ;

+

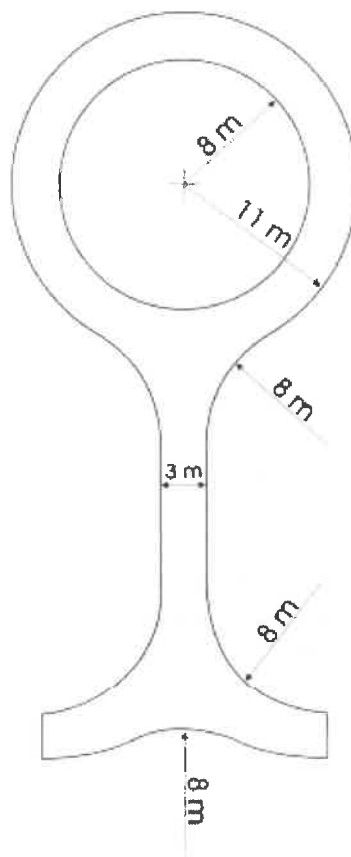
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.

« (Compléter en fonction du calcul par + 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires) »

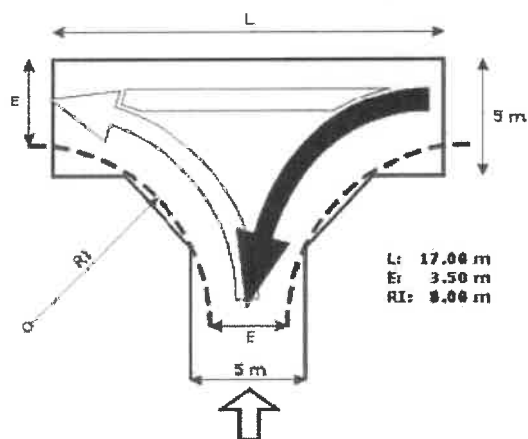
- Evacuation des personnes en situation de handicap :

- Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles CO 57 à CO 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout

